



**DÉCISION DU MAIRE**  
**N° DEC2022-074**  
**PRISE EN VERTU DES POUVOIRS**  
**DÉLÉGUÉS PAR LE CONSEIL**  
**MUNICIPAL**

Le Maire de la ville de Semoy,

OBJET : Signature de devis avec Jenny Coach & Sports – séances de team building

*Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales qui donne au Conseil Municipal la possibilité de déléguer au Maire, pour la durée de son mandat, certaines attributions,*  
*Vu l'article L.2122-23 qui en précise les conditions d'exécution,*  
*Vu la délibération du Conseil Municipal n°36/20 en date du 27 mai 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire pour prendre toutes les décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur, s'agissant des contrats relatifs aux besoins de fournitures et de services, à 100 000 € HT et, s'agissant des contrats relatifs aux travaux publics, à 1 000 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.*

**DECIDE**

**Article 1 :** De signer les devis suivants pour des séances de team building les mardis à destination des agents municipaux :

- DV 2022-27 du 19/09/2022 pour la période du 20 septembre au 16 décembre 2022 pour 11 séances au prix horaire de 45€
- DV 2022-28 du 26/09/2022 pour la période du 6 janvier au 7 juillet 2023 pour 23 séances au prix horaire de 45€

**Article 2 :** De verser à l'entreprise Jenny Coach & Sports pour ses prestations les sommes de 534,60 € HT, et de 1 117,80€ HT correspondant aux devis sus-cités.

**Article 3 :** De rendre compte, conformément aux dispositions de l'article L2122-23 du CGCT, de la présente décision au cours de la prochaine séance du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations

Fait à Semoy, le 26 septembre 2022.

Le Maire

Laurent Baude



Transmission et réception en préfecture le :

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :  
-date de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département pour contrôle de légalité  
-date de sa publication et/ou de sa notification